



Arrêt

**n°139 418 du 26 février 2015
dans l'affaire X / VII**

En cause : 1. X
2. X
3. X
4. X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître Franz GELEYN
Rue Berckmans 104
1060 BRUXELLES

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Justice, chargé de l'Asile et la Migration,
de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté et désormais le Secrétaire
d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 septembre 2014, par X, X, X et X, qui déclarent être de nationalité syrienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 10 septembre 2014 et notifiée le 10 septembre 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 janvier 2015 convoquant les parties à l'audience du 18 février 2015.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me BOUMRAYA loco Me F. GELEYN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Par télécopie du 15 février 2015, la partie requérante a informé le Conseil que la partie défenderesse a transmis sa demande d'asile pour examen au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Elle estime que le recours « paraît donc devenu sans intérêt et objet ».

La partie défenderesse s'en réfère à ses écrits de procédure.

Le Conseil estime dès lors qu'il s'agit d'un retrait implicite de la décision attaquée et que le recours n'a donc plus d'objet.

Le présent recours est dès lors irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six février deux mille quinze par :

Mme M. BUISSETET,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

M. BUISSETET